

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER
PROVINCE DE QUÉBEC

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE LE 7 NOVEMBRE 2011

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Métis-sur-Mer tenue le lundi 7 novembre 2011 à la salle du Conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, à compter de 19 h 30.

Présents sont Mesdames les Conseillères Rita D. Turriff, Lysanne Desrosiers, June Smith ainsi que Monsieur le Conseiller Stéphane Dion, formant quorum sous la présidence du maire, M. Jean-Pierre Pelletier.

Sont aussi présents : M. Stéphane Marcheterre, Directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que M. Gaétan Cayouette, Assistant secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION #11-11-168
OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que l'assemblée du Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer soit ouverte à 19 h 30.

RÉSOLUTION #11-11-169
ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant pour la séance :

1. **Ouverture et présences.**
2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour.**
3. **Approbation du procès-verbal de :**
 - 3.1 la séance régulière tenue le 3 octobre 2011;
4. **Rapports mensuels des sous-comités :**
 - 4.1 Conseil d'arrondissement;
 - 4.2 CCU;
 - 4.3 Comité de développement;
 - 4.4 Comité des Loisirs;
 - 4.5 Comité d'embellissement.
5. **Rapport sur la trésorerie :**
 - 5.1 Comptes à payer;
 - 5.2 Résolutions, factures supplémentaires, etc.
6. **Lettres et correspondance.**
7. **Administration**
 - 7.1 Faire partie du réseau environnement à la demande de Frédéric Richard;
 - 7.2 Alimentation en eau potable – Approbation du budget de surveillance (180 138 \$);
 - 7.3 Adoption du règlement #11-59 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
 - 7.4 Rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2010.
8. **Trésorerie**
 - 8.1 Autorisation des dépenses concernant le poste de coordonnatrice en loisir;
 - 8.2 Cotisation annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec (243.75 \$);
 - 8.3 Dépôt du rapport semestriel;
 - 8.4 Avis de motion concernant le règlement #11-60 – Budget 2012;
 - 8.5 Acceptation des travaux de l'ingénieur URGIPLAN inc. et autorisation de paiement de la facture (2795.72).
9. **Travaux publics**
 - 9.1 Interception et traitement des eaux usées – Demande d'autorisation (CA) au MDDEP;
 - 9.2 Raccordement d'une toilette sur le Club Cascade, autorisation demandée;
 - 9.3 Ouverture du rang 5 de Padoue;
 - 9.4 Contrat de cueillette des ordures et des matières recyclables.
10. **Service incendie et sécurité civile**
 - 10.1 Fermeture du centre de sauvetage maritime de Québec;
 - 10.2 Service d'inspection et de ramonage des cheminées.
11. **Loisir et culture**
 - 11.1 Entretien 2011-2012 pour la patinoire et le déneigement – Comité des Loisirs;
 - 11.2 Plan d'action du CLD 2011;
 - 11.3 Appui demandé par HLSL afin de monter un projet de centre de ressources communautaires (bibliothèque);

11.4 Futur du poste – Coordonnateur en loisir, abandon du projet avec St-Donat;

11.5 Renouveau partenariat – CLD de La Mitis avec la Ville.

12. Urbanisme

12.1 Dérogation mineure demandée par M. René Bérubé.

13. Varia



14. Période de questions.

15. Levée de la séance.

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE:

3.1 La séance régulière tenue le 3 octobre 2011

RÉSOLUTION #11-11-170

APPROBATION DE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER TENUE LE 3 OCTOBRE 2011

Chaque membre du Conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Métis-sur-Mer tenue à la salle du conseil, 138 Principale, Métis-sur-Mer, le Lundi 3 octobre 2011 au moins vingt-quatre heures avant la présente séance, le secrétaire est dispensé d'en faire la lecture (Art. 333, LCV).

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité d'approuver le procès-verbal tel que soumis.

4. RAPPORTS MENSUELS DES SOUS-COMITÉS.

4.1 Conseil d'arrondissement MacNider

Mme June Smith, présidente du conseil d'arrondissement MacNider, mentionne que les mêmes sujets que ceux à l'ordre du jour de la séance régulière du conseil précédent ont été traités. En plus il a été question de la fin du programme d'embauche de Mme Diane Demers, ainsi que de la possibilité qu'elle soit réembauchée en 2012.

4.2 Comité consultatif d'urbanisme

Dérogation mineure demandée par M. René Bérubé. Elle sera traitée au point 12.1 de l'ordre du jour de la présente assemblée.

4.3 Comité de développement.

Le plan d'action 2011 a été fait. Les membres du CLD ont rencontré Kathy Laplante. Projet à venir pour Noël et beaucoup d'autres activités en préparation.

4.4 Comité des Loisirs

L'AGA du comité à venir le 10 novembre 2011 à 19h00 à la salle du conseil.

4.5 Comité d'embellissement

Plusieurs projets sont à venir.

5. RAPPORT SUR LA TRÉSORERIE.

5.1 Comptes à payer.

RÉSOLUTION #11-11-171

COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer adopte la liste des déboursés d'octobre pour un montant de 102 881.20 \$ adopte la liste des comptes à payer d'octobre pour un montant de 12 960.35 \$ et autorise le trésorier à faire le paiement de ces comptes au montant de 12 960.35 \$

5.2 Résolutions, factures supplémentaires, etc.

Nil

6- LETTRES ET CORRESPONDANCE.

Aucune lettre et correspondance.

7. ADMINISTRATION

7.1 Adhésion à Réseau Environnement

RÉSOLUTION #11-11-172 **ADHÉSION À RÉSEAU ENVIRONNEMENT**

Considérant que la mission de l'Association est de regrouper des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement, en favorisant et en encourageant :

- les échanges techniques et commerciaux
- la diffusion des connaissances techniques
- le suivi de la réglementation
- la représentation auprès des décideurs
- l'assistance auprès des marchés interne et externe

Pour ces motifs il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte de payer la cotisation annuelle de 280.26 \$ taxes incluses pour permettre à 2 employés des travaux publics d'être membre.

7.2 Alimentation en eau potable – approbation du budget de surveillance

RÉSOLUTION #11-11-173 **ALIMENTATION EN EAU POTABLE – APPROBATION DU BUDGET DE SURVEILLANCE (180 138 \$)**

CONSIDÉRANT QUE le 7 décembre 2009, la ville acceptait le budget de BPR concernant les relevés topographiques et mise en plan du projet d'alimentation en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le 5 juillet 2010, la ville acceptait le budget de BPR concernant les études préliminaires et préparatoires, la préparation des plans et devis, le mandat spécifique d'étude géotechnique, les demandes d'autorisation au MDDEP et à la CPTAQ, l'assistance à la gérance ainsi que les dépenses relatives au projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet est rendu à l'étape de réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE « BPR Groupe-conseil » a présenté un budget d'honoraires pour l'ajustement des honoraires des plans et devis et pour la surveillance des travaux.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité,

QUE la Ville de Métis-sur-Mer confirme que depuis plus de 10 ans, le mandat de réalisation de l'ensemble des activités reliés à l'ingénierie a été confié à BPR;

QUE la Ville de Métis-sur-Mer approuve le budget d'honoraires de la firme « BPR Groupe-conseil » l'ajustement des honoraires des plans et devis et pour la surveillance des travaux, tel que présenté dans la proposition transmise le 29 septembre 2011;

QUE la présente dépense soit affectée au règlement d'emprunt 10-49 modifié par le règlement 11-57.

7.3 Adoption du règlement #11-59 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

RÉSOLUTION #11-11-174 **ADOPTION DU RÈGLEMENT #11-59 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

RÈGLEMENT #11-59

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné;

Attendu qu' un avis public conforme a été publié au plus tard 7 jours avant la séance d'adoption du code.

Il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et résolu à l'unanimité d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Métis-sur-Mer

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la Ville de Métis-sur-Mer

Il ne s'applique toutefois pas aux membres du conseil d'arrondissement qui ne font pas partie du conseil ordinaire de la Ville de Métis-sur-Mer.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;

- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Champ d'application :

5.3.1 Conflits d'intérêts

5.3.1.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.1.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.1.7.

5.3.1.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.1.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.1.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.1.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.1.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.1.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.2 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.3.4 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.3.5 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

5.3.6 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir

une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion : 3 octobre 2011

Publication : 31 octobre 2011

Adoption : 7 novembre 2011

7.4 Rapport du maire au 31 décembre 2010

RÉSOLUTION #11-11-174A

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2010

Il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte le rapport du maire sur la situation financière au 31 décembre 2010 tel que déposé et présenté par M. Jean Pierre Pelletier.

8 TRÉSORERIE

8.1 Autorisation des dépenses – coordonnatrice en loisirs

RÉSOLUTION #11-11-175

AUTORISATION DES DÉPENSES – COORDONNATRICE EN LOISIR

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte de payer les coûts pour le poste de la coordonnatrice en loisir pour la période de juillet 2011 à septembre 2011 inclusivement d'une somme de 2823.43 \$. Si nous incluons la subvention du pacte rural d'une somme de 1875.00 \$ pour cette période, le total des coûts est de 4698.43 \$. Ce montant sera pris à même le surplus accumulé.

8.2 Cotisation annuelle à l'Association des plus beaux villages du Québec

RÉSOLUTION #11-11-176

COTISATION ANNUELLE À L'ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC

Il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer paye la cotisation annuelle de l'Association des plus beaux villages du Québec. La cotisation couvre la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 et coûte 243.75 \$ taxes incluses.

8.3 Dépôt du rapport semestriel

RÉSOLUTION #11-11-177

DÉPÔT DU RAPPORT SEMESTRIEL

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte le rapport semestriel au 31 octobre 2011 présenté par le trésorier M. Gaétan Cayouette qui se résume comme suit :

	<u>Solde Cumulé</u>	<u>Budget</u>	<u>Budget disponible</u>
Dépenses	901 389 \$	1 067 470 \$	166 080 \$
Revenus	1 055 913 \$	1 079 920 \$	-24 007 \$
Surplus Accumulé		139 872 \$	

8.4 Avis de Motion concernant le règlement #11-60 - Budget 2012

RÉSOLUTION #11-11-178

AVIS DE MOTION CONCERNANT LE RÈGLEMENT #11-60 – BUDGET 2012

Avis de motion est donné par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers dans le but d'adopter le règlement #11-60 relatif à l'adoption du budget 2012 à une séance ultérieure.

Lysanne Desrosiers

8.5 Acceptation des travaux de l'ingénieur Urgiplan inc. et autorisation de paiement de la facture

RÉSOLUTION #11-11-179

ACCEPTATION DES TRAVAUX DE L'INGÉNIEUR URGIPLAN INC. ET AUTORISATION DE PAIEMENT DE LA FACTURE

Il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte les travaux de l'ingénieur M. Jacques Vaillancourt (URGIPLAN INC.) et ainsi accepte de payer la facture des travaux (plans d'enrochement Rue Beach) au montant de 2795.72 \$ taxes incluses.

9. TRAVAUX PUBLICS

9.1 Interception et traitement des eaux usées – Demande d'autorisation (CA) au MDDEP.

RÉSOLUTION #11-11-180

INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES – DEMANDES D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT.

CONSIDÉRANT que les eaux usées de la ville de Métis-sur-Mer se rejettent dans le fleuve Saint-Laurent sans traitement préalable;

CONSIDÉRANT que ces rejets ne rencontrent pas les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);

CONSIDÉRANT que la Ville désire effectuer la mise aux normes de ses installations d'eaux usées par le biais d'un projet d'interception et de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT que les plans et devis de ce projet ont été préparés par BPR;

CONSIDÉRANT que le MDDEP doit autoriser la réalisation du projet en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers et résolu à l'unanimité,

QUE la ville de Métis-sur-Mer accepte les plans et devis préparés par BPR et autorise ces derniers à transmettre les plans et devis au MDDEP et à présenter les demandes d'autorisation en son nom;

QUE la ville de Métis-sur-Mer s'engage, une fois les travaux achevés, à transmettre au MDDEP, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec les autorisations obtenues en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE la ville de Métis-sur-Mer s'engage à respecter les exigences de rejet fixées par le MDDEP, selon le cas, et à effectuer les correctifs nécessaires;

QUE la ville de Métis-sur-Mer s'engage à réaliser le programme de suivi standard et qu'elle s'engage à transmettre les résultats du programme de suivi au MDDEP et à aviser le MDDEP dès que les résultats de deux (2) échantillonnages

consécutifs ne respectent pas les exigences ou lors d'une panne, d'un déversement ou de toute autre situation pouvant avoir un impact sur l'environnement;

QUE la ville de Métis-sur-Mer s'engage à ce que toutes les matières résiduelles provenant de l'accumulation ou du traitement des eaux usées soient déposés dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE la ville de Métis-sur-Mer s'engage à utiliser et à entretenir son système de traitement conformément aux spécifications indiquées dans le guide d'utilisation ou le manuel d'exploitation fourni par le manufacturier ou l'ingénieur mandaté;

QUE la ville de Métis-sur-Mer s'engage à former ou à embaucher un opérateur qualifié.

9.2 Raccordement toilette – Club Cascade

RÉSOLUTION #11-11-181 **RACCORDEMENT TOILETTE – CLUB CASCADE**

CONSIDÉRANT QUE le projet de toilette entre le trou #11 et #12 a déjà été accepté par la Ville le 25 juin 2003, mais que l'alimentation en eau se faisait à partir d'un réservoir et non par l'aqueduc de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le Club s'engage à se servir de l'eau strictement pour le besoin de la toilette et qu'il est interdit de la boire et que le Club ne doit pas s'en servir pour arroser le terrain;

CONSIDÉRANT QUE le Club s'engage, advenant un autre projet de ce genre concernant une amenée d'eau d'une longueur hors norme, à demander la permission du Directeur des travaux publics de la Ville avant d'effectuer les travaux;

POUR CES MOTIFS et sous les conditions énumérées plus haut, il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte le raccordement d'eau potable effectué par le Club.

9.3 Ouverture et entretien d'hiver du 5^e rang de padoue

RÉSOLUTION #11-11-182 **OUVERTURE ET ENTRETIEN D'HIVER DU 5^E RANG DE PADOUE**

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte d'assumer l'entretien d'hiver du 5^e Rang Ouest de la municipalité de Padoue pour la saison 2011-2012, sur une longueur de 1,91 km pour la somme de 8 670.00 \$, selon les modalités suivantes :
50 % le 15 janvier 2011 : 4 335.00 \$;
50 % le 15 avril 2011 : 4 335.00 \$.

9.4 Contrat de cueillette des matières recyclables et des matières résiduelles

RÉSOLUTION #11-11-183 **CONTRAT DE CUEILLETTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Considérant l'appel d'offres par voie d'invitation écrite envoyé à trois fournisseurs visant la cueillette et le transport des matières résiduelles et d'objets recyclables à Métis-sur-Mer en 2012;

Il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte de signer un contrat avec Exploitation Jaffa Inc.600, Boulevard Perron, Maria, (Québec) G0C 1Y0, concernant la cueillette et le transport des matières résiduelles et d'objets recyclables pour 2012 à Métis-sur-Mer, comportant les caractéristiques suivantes :

Nombre de cueillettes de matières résiduelles : 25;

Nombre de cueillettes d'objets recyclables : 26;

Calendrier : annexé à la présente et faisant partie intégrante de contrat;

Lieu de destination des matières résiduelles : Centre de transfert de la MRC de La Mitis, 428 Chemin Perreault est, Ste-Flavie G0J 2L0, accès par le Chemin Perreault;

Lieu de destination des objets recyclables : CFER Matapédia-Mitis, 1086 Industrielle, Mont-Joli;

Tarifs pour la cueillette et le transport en 2012 :

Matières résiduelles : 14 585.83 \$;

Objets recyclables : 15 169.25 \$;

Total : 29 755.08 \$: Taxes incluses

Modalité de paiement : mensuel.

Le maire Jean Pierre Pelletier et le Directeur général Stéphane Marcheterre sont autorisés à signer le contrat avec Exploitation Jaffa Inc.

10. SERVICE INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE

10.1 Fermeture annoncée du centre de sauvetage maritime de Québec

RÉSOLUTION #11-11-184

FERMETURE ANNONCÉE DU CENTRE DE SAUVETAGE MARITIME DE QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une partie du mandat de La Garde côtière canadienne, relevant du ministère des Pêches et des Océans Canada, est de contribuer à garantir la sécurité maritime et de fournir les services de recherche et sauvetage maritime dans les eaux canadiennes dont le Fleuve Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Canada et son ministre des Pêches et des Océans Canada, l'honorable Keith Ashfield, ont annoncé en juin 2011 leur intention de fermer le Centre de sauvetage maritime de Québec, exploité par La Garde côtière canadienne;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette fermeture, les opérations de coordination des secours en mer pour le fleuve et le golfe Saint-Laurent se feront à partir de Halifax, Nouvelle-Écosse et de Trenton, Ontario;

CONSIDÉRANT QUE les éléments essentiels de la coordination des secours sur le Fleuve Saint-Laurent supposent une connaissance locale élevée des particularités géographiques, hydrologiques, climatiques, des ports de refuge, de la localisation des ressources/services locaux d'urgence et de leur état de disponibilité;

CONSIDÉRANT QUE les compétences linguistiques des coordonnateurs de sauvetage de Halifax et de Trenton ainsi que leur niveau de connaissances des lieux géographiques et des services d'urgence locaux risquent de constituer des contraintes pouvant augmenter le temps de réponse et retarder ainsi l'intervention des secours.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité,

Que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer demande au Ministre des Pêches et des Océans Canada de renoncer à la fermeture du Centre de sauvetage maritime de Québec afin de contribuer au maintien du niveau de sécurité des utilisateurs du fleuve Saint-Laurent.

10.2 Service d'inspection et de ramonage des cheminées

RÉSOLUTION #11-11-185

SERVICE D'INSPECTION ET DE RAMONAGE DES CHEMINÉES

Il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer demande à la MRC de la Mitis la permission de joindre le service d'inspection et de ne pas adhérer au service de ramonage de la MRC. Le service d'inspection se ferait 1 fois par 5 ans pour toutes les résidences équipées de cheminée (s).

11. LOISIR ET CULTURE

11.1 Confection et entretien de la patinoire 2011-2012 et déneigement

RÉSOLUTION #11-11-186

CONFECTION ET ENTRETIEN DE LA PATINOIRE 2011-2012 ET DÉNEIGEMENT

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accorde une subvention de 3675.00 \$ au Comité des Loisirs de Métis-sur-Mer pour la confection et l'entretien de la patinoire municipale pendant l'hiver 2011-2012 ainsi que le déneigement des entrées principales et secondaires de l'hôtel de ville et du Centre des Loisirs.

11.2 Plan d'action du CLD de Métis-sur-Mer 2011

RÉSOLUTION #11-11-187

PLAN D'ACTION DU CLD DE MÉTIS-SUR-MER 2011

Il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte le plan d'action du Comité local de développement de Métis-sur-Mer 2011 tel que déposé et ainsi accepte de verser 500.00 \$ en subvention au CLD de Métis-sur-Mer.

11.3 Appui demandé par HLSL afin de monter un projet de centre de ressources communautaires (bibliothèque)

RÉSOLUTION #11-11-188

APPUI DEMANDÉ PAR HLSL AFIN DE MONTER UN PROJET DE CENTRE DE RESSOURCES COMMUNAUTAIRES (BIBLIOTHÈQUE)

Considérant qu'Héritage Bas-St-Laurent a obtenu pour son projet de Centre de ressources l'appui de plusieurs organismes gouvernementaux et communautaires de la région tels que La MRC de La Mitis, Metis Beach School, l'Association socioculturelle de Métis, COSMOSS Bas-St-Laurent et plusieurs autres;

Considérant que chaque membre de la communauté de Métis-sur-Mer doit avoir accès à des activités culturelles, des livres et des services dans les deux langues officielles;

Pour ces motifs, il est proposé par Mme la Conseillère June Smith et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte d'appuyer Héritage Bas-St-Laurent dans son projet de centre de ressources communautaires en leur faisant parvenir une lettre d'appui. En plus, dans l'éventualité que le Centre de ressources se dote d'une bibliothèque du Réseau biblio du Québec, le Conseil accepte de payer le montant requis par citoyens (4.00 \$ à 5.00 \$) pour le fonctionnement de la bibliothèque.

11.4 Futur du poste – Coordonnateur en loisir, abandon du projet avec St-Donat

RÉSOLUTION #11-11-189

FUTUR DU POSTE – COORDONNATEUR EN LOISIR, ABANDON DU PROJET AVEC ST-DONAT

Il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer met fin à son partenariat avec la municipalité de St-Donat dans le cadre du Programme d'embauche de ressources en loisir intermunicipal et par conséquent met fin à l'emploi de Mme Geneviève Côté en tant que coordonnatrice des loisirs pour la Ville de Métis-sur-Mer.

11.5 Renouvellement du partenariat avec le CLD de La Mitis – soutien financier annuel aux comités locaux de développement

RÉSOLUTION #11-11-190

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT AVEC LE CLD DE LA MITIS – SOUTIEN FINANCIER ANNUEL AUX COMITÉS LOCAUX DE DÉVELOPPEMENT

Considérant que la Ville de Métis-sur-Mer souhaite renouveler son partenariat avec le CLD de La Mitis et ainsi se prévaloir du Fonds d'accompagnement des entreprises de la Mitis, volet « Initiatives en milieu rural », pour soutenir annuellement les activités de son comité local de développement dûment désigné dans le cadre de la présente résolution;

Considérant que la Ville désigne officiellement le Comité de développement de Métis-sur-Mer, organisme sans but lucratif légalement constitué selon la partie III de la Loi sur les compagnies, comme bénéficiaire de la contribution annuelle versée par le CLD;

Considérant que ce partenariat avec le CLD implique toujours une participation financière de la municipalité dans une proportion de 1/3 pour la municipalité et 2/3 pour le CLD pour contribution maximale de 1 000 \$ du CLD par organisme

désigné, la municipalité s'engage à investir la somme de 500 \$ annuellement dans ce même organisme.

Considérant les modalités additionnelles de ce nouveau partenariat à savoir :

- Soumettre au CLD le rapport d'activité et le rapport financier déposé lors de l'assemblée générale annuelle du comité ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle;
- Réaliser au moins une rencontre de travail annuellement avec le comité portant sur l'analyse et l'interprétation de l'outil d'évaluation « Tableau de bord du développement rural durable » des municipalités (accompagnés par un conseiller en développement rural de la MRC);
- Remettre au CLD en même temps que le rapport annuel d'activité du comité, une copie de l'outil d'évaluation dûment complété;
- Si l'une ou l'autre de ces obligations ne sont pas acquittées avant le 31 décembre de chaque année, la Ville, et par conséquent le comité, perdra le bénéfice de la contribution pour l'année visée.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le Conseiller Stéphane Dion et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer renouvelle l'entente de partenariat avec le CLD de La Mitis pour assurer le soutien annuel des activités du CLD de Métis-sur-Mer selon les modalités additionnelles précitées et d'autoriser Stéphane Marcheterre, Directeur général et secrétaire-trésorier, à signer le protocole d'entente avec le CLD étant entendu que ledit protocole n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

12. URBANISME

12.1 Dérogation mineure demandée par M. René Bérubé

RÉSOLUTION #11-11-191

DÉROGATION MINEURE DEMANDÉE PAR M. RENÉ BÉRUBÉ

Concernant la demande de dérogation mineure de Monsieur René Bérubé, propriétaire du 90, rue Principale, concernant l'article 4.4 du *Règlement de lotissement numéro 08-39* portant sur les dimensions et superficies des terrains aucunement desservis par un réseau d'aqueduc et d'égout. Monsieur Bérubé souhaite subdiviser une partie du lot 77 en trois parties de lot distinctes. Les dimensions minimales requises sont les suivantes : façade : 50 mètres, profondeur : 75 mètres et superficie : 4 000 mètres carrés. Le terrain #1 aurait une façade de ± 37 mètres, une profondeur de ± 115 mètres et une superficie de ± 5 600 mètres carrés. Le terrain #2 aurait une façade de 50 mètres, une profondeur de ± 50 mètres et une superficie de ± 2 500 mètres carrés. Le terrain #3 aurait une façade de ± 83 mètres, une profondeur de 75 mètres et une superficie de ± 5 800 mètres carrés. Il est à noter que la résidence de Monsieur Bérubé est située sur le terrain #1, que la fille de Monsieur Bérubé souhaite construire une résidence sur le terrain #2 et qu'une grange demeurerait comme bâtiment principal sur le terrain #3;

CONSIDÉRANT QUE, l'acceptation de la demande de Monsieur Bérubé, telle que présentée, engendrerait la création de deux lots dérogoires;

CONSIDÉRANT QUE, l'application de la réglementation causerait préjudice à Monsieur Bérubé au sens que les dimensions du terrain ne permettent pas la création de trois lots conformes. Il est à noter que la création de deux lots conformes serait possible. Toutefois, à cause des marges de reculs avant minimum (7,5m) et maximum (9m) la résidence se verrait dans l'obligation d'avoir sa façade sur la route Plourde et d'être implantée entre le bas de talus causé par le dénivelé de la route 132 et la grange existante. Réduisant ainsi le niveau de jouissance que pourrait offrir une propriété dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE, l'acceptation partielle de la demande, notamment en rapport à la façade du terrain #1, engendrerait la création d'un seul lot dérogoire et que les deux lots résultants de l'opération cadastrale auraient une profondeur et une superficie nettement supérieures aux exigences de l'article 4.4 du *Règlement de lotissement numéro 08-39*;

CONSIDÉRANT QUE, l'effet de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE, la demande ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, la demande ne vise pas des travaux en cours ou déjà exécutés et que par conséquent le requérant est jugé de bonne foi.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la Conseillère Rita D. Turriff et résolu à l'unanimité que le Conseil de la Ville de Métis-sur-Mer accepte la demande en partie, soit de permettre une façade dérogatoire de 37 mètres de largeur pour le lot #1 identifié sur le croquis produit par Monsieur Bérubé en date du 21 septembre 2011 et déterminé ultérieurement de façon définitive par un arpenteur-géomètre.

13. VARIA

Il n'y a aucun élément apporté aux varia

14. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a débuté à 20 h 30 et s'est terminée à 21 h 45

15. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

RÉSOLUTION #11-11-192 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Conseillère Lysanne Desrosiers propose que la présente séance soit levée à 21 h 50.

Approuvé à la séance tenue le :

Jean-Pierre Pelletier, Maire

Stéphane Marcheterre
Directeur général et secrétaire-trésorier